



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Collectivités locales : calcul des pensions

Question écrite n° 120

Texte de la question

M. Georges Hage rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, la question écrite n° 49251 à laquelle il avait été répondu le 1er juin 1992. Elle concernait l'application de l'article 41 du décret 88-1077 du 30 novembre 1988 pour qu'un fonctionnaire des collectivités locales puisse être reclassé au septième échelon de la carrière nouvelle parce qu'il n'avait pas atteint au moment de son départ en retraite le septième échelon de la carrière ancienne. Il y a bien eu déclassement dans la mesure où l'intéressé aurait pu travailler quelques mois de plus sans problème, pour atteindre cet échelon, et que c'est du fait de nouvelles dispositions introduites par le décret qu'il s'est trouvé pénalisé. Il lui demande les mesures qu'elle envisage pour réparer cette injustice.

Texte de la réponse

Il faut rappeler à l'honorable parlementaire que l'intéressé auquel il fait allusion a, en réalité, bénéficié de la parution du décret n° 93-329 du 12 mars 1993, modifiant le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, en gagnant à cette occasion 14 points d'indice brut. Pour autant, il n'était réglementairement pas possible à l'administration de le faire passer au 7e échelon de la nouvelle carrière. En effet, le décret précise expressément que les fonctionnaires au 7e échelon de l'ancienne carrière de surveillant des services médicaux sont reclassés au 7e échelon de nouvelle carrière si leur ancienneté est supérieure à trois ans et au 6e si leur ancienneté est inférieure à trois ans, ce qui est le cas de la personne dont il s'agit. Par ailleurs, ce même texte précise que : « Les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention des dispositions qui précèdent ainsi que celles de leurs ayants cause sont révisées à compter de la date de leur application aux personnels en activité. » Il a donc été faite une juste application de la réglementation en vigueur dans le cas exposé.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 120

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1993, page 1206

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2534